



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR L'ARRÊT 7/2020

Le système plus sévère des juges suppléants est constitutionnel

La loi du 23 mars 2019 instaure des règles plus sévères en ce qui concerne le recrutement des juges suppléants et leur fonctionnement, dans le cadre de recommandations du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et du Conseil supérieur de la Justice. Les parties requérantes soutiennent que cette loi ne va pas assez loin.

La Cour constitutionnelle affirme que le cumul de la fonction de magistrat suppléant avec la profession d'avocat est entouré de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute appréhension de partialité justifiée. Les conditions de nomination des magistrats suppléants sont par ailleurs suffisamment strictes pour garantir une justice de qualité égale. La Cour juge donc que le nouveau système des juges suppléants est conforme à la Constitution.

1. Contexte de l'affaire

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle se prononce sur **la constitutionnalité des adaptations au système des juges suppléants, apportées par la loi du 23 mars 2019** modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice. Les juges suppléants sont généralement des avocats ou des notaires qui remplacent momentanément des juges professionnels absents ou malades.

La loi du 23 mars 2019 a été adoptée dans le cadre des **recommandations du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe** et est basée dans une large mesure sur les **propositions du Conseil supérieur de la Justice**. Elle instaure des règles plus sévères en ce qui concerne le recrutement des juges suppléants et leur fonctionnement. Premièrement, il n'est plus possible de remplacer des magistrats du ministère public. Deuxièmement, les juges suppléants doivent réussir un examen de recrutement et doivent suivre une formation en déontologie. Troisièmement, la loi précitée ne permet pas de siéger comme juge suppléant et comme avocat lors de la même audience. Le législateur souligne que le système des juges suppléants est indispensable au bon fonctionnement de la justice et que, par ces mesures, il vise à renforcer la confiance du public dans cette institution.

Deux avocats demandent l'annulation des dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui renforcent le système des juges suppléants. Ils estiment que les **garanties supplémentaires ne sont pas suffisantes**. Selon eux, la circonstance qu'un avocat peut siéger en tant que juge suppléant n'est pas compatible avec l'impartialité et avec l'indépendance des juges. Par ailleurs, ils allèguent que les juges suppléants ne font pas la démonstration du même niveau de compétence et d'aptitude, dès lors qu'ils sont dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle que les magistrats professionnels doivent présenter. Enfin, ils contestent le fait

que des juges suppléants déjà nommés sont dispensés de présenter le nouvel examen de recrutement.

2. Appréciation par la Cour constitutionnelle

2.1. L'indépendance et l'impartialité des juges suppléants (B.10-B.13)

La Cour constitutionnelle affirme que le **cumul, même occasionnel, d'une fonction judiciaire avec la profession d'avocat doit être évité autant que possible**. En effet, il n'est pas imaginable que la présence d'avocats dans des organes juridictionnels puisse conduire à une confusion des fonctions du juge et de l'avocat et à une confusion d'intérêts pouvant susciter des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de juridictions, bien que ce risque soit considérablement atténué par le contrôle exercé par la Cour de cassation sur la jurisprudence. Par ailleurs, il faut éviter que les avocats qui se sont opposés dans tel dossier se rencontrent dans tel autre dossier comme avocat et juge.

Dans deux arrêts précédents, la Cour a déjà jugé qu'un **cumul occasionnel** d'une fonction judiciaire avec la profession d'avocat **peut être justifié**, à condition que ce cumul soit **entouré de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute appréhension de partialité justifiée**. En outre, le cumul vise à **garantir la bonne administration de la justice**. (voy. les arrêts n^{os} [146/2012](#) et [53/2017](#)).

Les dispositions attaquées instaurent des **garanties procédurales supplémentaires**, compte tenu des recommandations du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et du Conseil supérieur de la Justice.

Pour être nommé comme juge suppléant, les juristes doivent désormais non seulement satisfaire à certaines conditions de nomination, mais ils doivent aussi réussir un **examen de recrutement** organisé par le Conseil supérieur de la Justice. Par ailleurs, tout comme les magistrats professionnels, ils doivent, dans les deux années de leur nomination, suivre une **formation théorique et pratique** comportant une **formation en matière de déontologie**.

Le Code judiciaire prévoit que les juges suppléants n'ont **pas de fonction permanente**, ce qui empêche qu'un magistrat suppléant remplace de façon illimitée un magistrat professionnel. En outre, le même Code **interdit explicitement de siéger en tant que juge suppléant et d'intervenir en tant qu'avocat lors de la même audience**.

La Cour estime dès lors que **le nouveau système renforcé des juges suppléants n'est pas contraire au droit à un juge indépendant et impartial**.

2.2. L'aptitude professionnelle requise des juges suppléants (B.14-B.17)

La Cour a déjà jugé à plusieurs reprises que la **différence qui existe entre la fonction de magistrat suppléant et celle de magistrat professionnel justifie** que les magistrats suppléants ne doivent **pas satisfaire aux mêmes conditions de nomination** (voy. les arrêts n^{os} [29/99](#) et [146/2012](#)). Le législateur doit toutefois veiller à ce que ces **conditions de nomination imposées aux magistrats suppléants ne soient pas à ce point moins sévères qu'elles donnent lieu à une justice de qualité inégale**.

La Cour estime que **le système actuel impose des conditions de nomination suffisamment strictes aux magistrats suppléants**. En outre, le législateur instaure même une condition de nomination supplémentaire. Désormais, les magistrats suppléants doivent

aussi réussir un examen organisé par le Conseil supérieur de la Justice et doivent suivre une formation théorique et pratique.

Il est aussi raisonnablement justifié que le législateur dispense des juges suppléants de l'examen d'aptitude professionnelle pour devenir magistrat professionnel, s'ils font la démonstration de l'expérience professionnelle nécessaire (au moins cinq ans en tant que magistrat suppléant et au moins quinze ans en tant qu'avocat). Ils ont en effet déjà réussi l'examen de recrutement pour les magistrats suppléants et doivent également réussir un examen oral d'évaluation.

Enfin, le législateur a pu prévoir que des juges suppléants qui étaient déjà nommés sont dispensés du nouvel examen de recrutement. La Cour renvoie aux arrêts n^{os} [29/99](#) et [146/2012](#) par lesquels elle a jugé que les conditions de nomination imposées aux juges suppléants sont suffisamment sévères pour garantir une justice de qualité égale.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans les arrêts, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 7/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-007f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28
Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)